

Arrêté

portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss

du 22 décembre 1995

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 17, alinéas 1 et 4, et 23, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux¹⁾,

vu les articles 45, alinéa 1, et 84, lettres b et g, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

Article premier Le contrat et le complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, et le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC), d'une part, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss, d'autre part, sont approuvés.

Art. 2 La part des frais incombant à la République et Canton du Jura est imputable au Service vétérinaire, rubrique budgétaire 360.318.02.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1994.

Delémont, le 22 décembre 1995

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Kohler
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 916.441.22](#)

2) [RSJU 101](#)